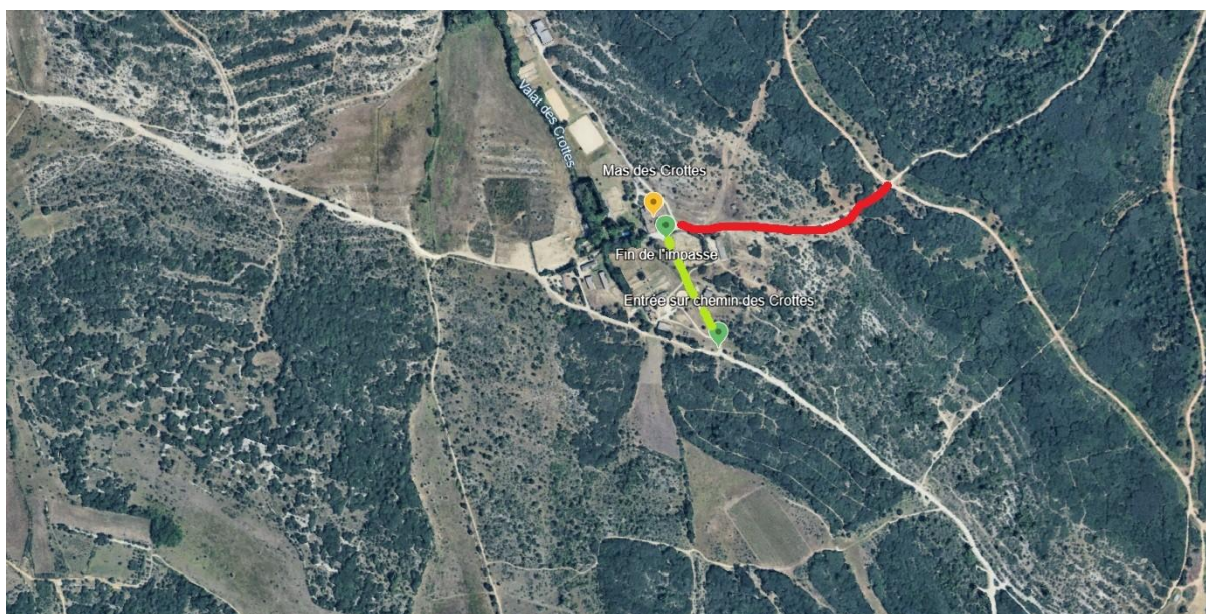


**Enquête publique relative au projet d'aliénation
d'une portion du chemin rural « Chemin des
Crottes-Vallongues »
(Arrêté municipal URB/2026/01/015 de la ville
de Nîmes)**



Conclusions et Avis

Enquête publique du lundi 9 février 2026 au mardi 24 février 2026

Commissaire enquêteur : Pascal Besson

Remis le 26 mars 2026

Sommaire

I Rappel de la procédure	3
II Analyse du dossier soumis à enquête	3
III Participation du public.....	3
IV Conclusions motivées.....	4
IV.1 Sur le déroulement de l'enquête publique.....	4
IV.2 Sur la nature juridique du bien concerné	4
IV.3 Sur l'usage du chemin et la désaffectation.....	4
IV.4 Sur la continuité du cheminement	5
IV.5 Sur les considérations de sécurité invoquées.....	5
IV.6 Sur la question financière	5
IV.7 Sur les avis des organismes consultés	6
V. Appréciation des éléments recueillis.....	6
VI Avis du commissaire enquêteur	6

I Rappel de la procédure

Par arrêté municipal n° URB/2026/01/015 en date du 19 janvier 2026, le maire de la commune de Nîmes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural dit « Chemin des Crottes – Vallongues ».

L'enquête publique s'est déroulée du 9 février 2026 au 24 février 2026 inclus, soit sur une durée de 16 jours. Cette procédure avait pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les observations susceptibles d'éclairer la décision de la commune quant à l'aliénation éventuelle de cette portion de chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la commune le 27 février 2026, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été transmis au commissaire enquêteur le 9 mars 2026.

II Analyse du dossier soumis à enquête

Le dossier présenté au public comprend les éléments permettant d'apprécier la localisation et les caractéristiques de la portion de chemin concernée, le contexte foncier et environnemental du secteur ainsi que les motifs invoqués à l'appui du projet d'aliénation.

Il ressort des pièces du dossier que la portion concernée est située au lieu-dit Vallongues, dans un secteur à caractère rural. Cette portion dessert principalement des parcelles appartenant, selon les éléments cadastraux figurant au dossier, à la propriétaire du Mas des Crottes. Le chemin s'inscrit néanmoins dans un réseau de chemins ruraux existants.

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code rural, l'aliénation d'un chemin rural suppose que celui-ci ait cessé d'être affecté à l'usage du public.

L'enquête publique avait donc pour objet d'éclairer la commune sur la réalité de cette éventuelle désaffectation.

III Participation du public

La participation du public au cours de l'enquête est demeurée limitée.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête.

Deux contributions écrites ont été reçues :

- Celle de Mme Élisabeth Fages-Pouget, propriétaire des parcelles bordant le chemin et demandeuse de la cession ;
- Celle de Mme Amandine Fages, riveraine du secteur.

Ces contributions expriment un soutien au projet d'aliénation. Elles évoquent principalement des nuisances liées à la circulation d'engins motorisés ainsi que des préoccupations de sécurité pour les personnes et les activités présentes sur le site.

IV Conclusions motivées

IV.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 9 février 2026 au 24 février 2026 inclus, conformément à l'arrêté municipal. Les modalités d'information du public ont respecté les prescriptions réglementaires. Le dossier a été tenu à disposition au siège de l'enquête et en ligne. Le registre a été régulièrement coté et paraphé. Deux contributions écrites ont été reçues, émanant de personnes directement concernées par le projet.

Le mémoire en réponse ne remet pas en cause le déroulement de la procédure et n'apporte pas d'éléments de nature à en affecter la régularité.

Le commissaire enquêteur constate que la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans des conditions régulières, conformes aux prescriptions applicables, et n'appelle pas d'observation particulière.

IV.2 Sur la nature juridique du bien concerné

Le chemin concerné constitue un chemin rural au sens de l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il appartient au domaine privé communal, tout en étant affecté à l'usage du public. L'aliénation envisagée suppose donc la cessation effective de l'affectation à l'usage du public, la constatation de cette désaffectation et l'organisation préalable d'une enquête publique.

La question centrale de la présente procédure réside ainsi dans l'appréciation du maintien ou non de l'affectation à l'usage du public.

Le mémoire en réponse confirme cette qualification juridique et rappelle que la procédure est fondée sur les dispositions de l'article L.161-10 du Code rural.

Le commissaire enquêteur relève que la qualification juridique du bien n'est pas contestée. La question centrale de la présente enquête réside donc exclusivement dans l'appréciation de la désaffectation effective du chemin à l'usage du public, condition préalable à toute aliénation.

IV.3 Sur l'usage du chemin et la désaffectation

Les éléments du dossier font apparaître un chemin à caractère rural marqué, non aménagé, présentant une fréquentation faible mais non inexistante. Le chemin demeure physiquement identifiable et s'inscrit dans un réseau de cheminements existants. Les observations recueillies évoquent principalement des nuisances liées à des usages motorisés ainsi que des préoccupations de sécurité.

Le mémoire en réponse indique expressément que la perte d'usage du public « n'est que présumée » et mentionne la présence de promeneurs et de cyclistes lors des visites sur site. Il précise également qu'aucun signalement ni intervention des services municipaux n'a été enregistré concernant les nuisances évoquées.

Le commissaire enquêteur constate que les éléments du dossier, confirmés par le mémoire en réponse, ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude une désaffectation du chemin à l'usage du public. La fréquentation, bien que limitée, demeure réelle. En l'absence

de preuve d'une cessation effective d'usage, la condition posée par l'article L.161-10 du Code rural ne peut être regardée comme remplie.

IV.4 Sur la continuité du cheminement

La portion concernée s'inscrit dans un ensemble plus large de chemins ruraux. L'aliénation envisagée est susceptible d'interrompre cette continuité et de créer une situation d'impasse. Aucun aménagement de substitution n'est présenté dans le dossier.

Le mémoire en réponse ne fait état d'aucune étude approfondie de la continuité du réseau ni d'analyse des usages à cette échelle. Il ressort également que seule l'hypothèse de la cession a été envisagée, sans étude d'alternatives.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'analyse de la continuité du cheminement ce qui constitue une insuffisance du dossier. La rupture potentielle du réseau de circulation douce ou rurale n'est pas compensée ni même évaluée. Cette carence ne permet pas d'apprécier pleinement les conséquences de l'aliénation sur les usages existants.

IV.5 Sur les considérations de sécurité invoquées

Les contributions reçues évoquent des nuisances liées à des circulations motorisées et des préoccupations de sécurité pour les personnes présentes sur le site. Plusieurs témoignages écrits font état de passages de motos à vive allure, de comportements dangereux et de situations perçues comme anxiogènes par les usagers du site. Une main courante a également été établie auprès des services de police, mentionnant des faits de rodéos motorisés sur le secteur du Mas des Crottes.

Le mémoire en réponse indique que les services municipaux n'ont fait l'objet d'aucune saisine formelle et qu'aucune intervention spécifique n'a été réalisée. Il précise également qu'aucun élément objectif ne permet d'établir le caractère avéré, récurrent et caractérisé des troubles évoqués.

Le commissaire enquêteur observe que les éléments produits traduisent l'existence de préoccupations réelles exprimées par certains usagers du site et la survenance de faits ponctuels ayant donné lieu à signalement. Toutefois, ces éléments demeurent essentiellement déclaratifs et ne sont pas corroborés par des constats objectifs, des interventions des services compétents ou des données établissant le caractère répété et structuré des troubles.

Dans ces conditions, ils ne permettent pas de caractériser de manière suffisamment certaine des troubles d'une intensité et d'une récurrence telles qu'ils justifieraient une désaffectation du chemin au sens de l'article L.161-10 du Code rural. Par ailleurs, des mesures relevant du pouvoir de police du maire auraient pu être envisagées pour encadrer ces usages sans recourir à une aliénation.

IV.6 Sur la question financière

Le projet d'aliénation est initié à la demande d'un propriétaire riverain. Aucun accord définitif n'apparaît établi concernant les conditions financières de la cession. Le dossier ne précise pas la répartition des frais liés à la procédure.

Le mémoire en réponse indique que l'initiative relève d'un intérêt privé et qu'aucun accord n'a été trouvé avec la demandeuse, notamment sur le prix et la prise en charge des frais. Il est

également mentionné que la commune pourrait supporter une partie des coûts sans garantie d'aboutissement.

Le commissaire enquêteur relève que les conditions financières de l'opération apparaissent insuffisamment sécurisées. L'engagement de frais publics dans le cadre d'un projet d'initiative privée, sans garantie d'issue favorable ni démonstration d'un intérêt communal, interroge la pertinence de la démarche.

IV.7 Sur les avis des organismes consultés

Les avis du SDIS et de la SAFER ont été versés au dossier en cours d'enquête.

Le SDIS n'a pas formulé de réserve au regard des accès DFCI, et la SAFER a émis un avis favorable.

Le mémoire en réponse ne développe pas davantage l'analyse de ces avis.

Ces avis constituent des éléments techniques utiles mais ne préjugent pas, à eux seuls, de la question de l'affectation à l'usage du public.

Le commissaire enquêteur constate que ces avis présentent un caractère technique et sectoriel. Ils ne portent pas sur la question centrale de la désaffectation du chemin à l'usage du public et ne permettent donc pas, à eux seuls, de justifier l'aliénation envisagée.

V. Appréciation des éléments recueillis

La visite des lieux effectuée par le commissaire enquêteur ainsi que l'examen des pièces du dossier permettent de relever plusieurs éléments. Le chemin présente les caractéristiques d'un chemin rural à caractère naturel, non aménagé et situé dans un environnement agricole et forestier. La fréquentation constatée apparaît faible et diffuse.

Il apparaît également que le projet soumis à l'enquête publique trouve son origine dans la demande formulée par la propriétaire des parcelles riveraines du chemin. Le mémoire en réponse précise explicitement que l'objectif poursuivi relève d'un intérêt privé, sans mise en évidence d'un intérêt communal particulier.

Par ailleurs, la commune indique ne pas avoir disposé des moyens nécessaires pour analyser de manière approfondie les usages du site, notamment en termes de fréquentation et de nuisances. Aucune étude spécifique ni constat objectif n'a été produit à cet égard.

Il ressort également des réponses apportées que seule l'option de la cession a été envisagée, sans étude d'alternatives relevant des pouvoirs de police du maire ou de solutions permettant de maintenir la continuité du cheminement.

En résumé, l'étude des éléments du dossier et les réponses du maître d'ouvrage montre que :

- Le chemin reste physiquement identifiable et praticable ;
- Il est effectivement fréquenté, notamment par des promeneurs et des cyclistes ;
- Il s'inscrit dans un réseau de cheminements existants ;
- Les nuisances invoquées ne sont pas objectivement établies ;
- Aucune analyse approfondie des usages ni des alternatives n'a été réalisée ;

- Le projet répond à une initiative privée sans démonstration d'un intérêt communal suffisant.

La question centrale demeure donc celle de la désaffectation effective du chemin à l'usage du public, condition préalable à toute aliénation, laquelle ne peut être regardée comme établie en l'état du dossier.

VI Avis du commissaire enquêteur

Au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur formule les observations suivantes :

- L'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu'un chemin rural ne peut être aliéné que s'il a cessé d'être affecté à l'usage du public et après réalisation d'une enquête publique.
- Il appartient donc à la collectivité, préalablement à toute décision d'aliénation, d'établir que le chemin concerné a effectivement perdu son affectation à l'usage du public.

Or l'examen des pièces du dossier, les constatations effectuées sur place ainsi que les éléments communiqués par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ne permettent pas d'établir de manière suffisamment certaine que la portion de chemin rural concernée a cessé d'être affectée à l'usage du public.

En particulier :

- Le chemin demeure matériellement identifiable et praticable ;
- Il s'inscrit dans un réseau de cheminements existants dans ce secteur à caractère rural;
- Les éléments transmis par la commune indiquent eux-mêmes que la perte d'usage du public n'est pas formellement établie et que le chemin peut être ponctuellement fréquenté par des promeneurs.

Dans ces conditions, la démonstration de la désaffectation effective du chemin à l'usage du public, condition préalable exigée par l'article L.161-10 précité, ne ressort pas de manière suffisamment établie du dossier soumis à l'enquête publique.

Il convient également de relever que le projet procède d'une initiative privée, sans démonstration d'un intérêt général suffisant, et qu'aucune analyse approfondie des usages ni des alternatives à l'aliénation n'a été réalisée par la commune.

Il appartient naturellement à la commune d'apprécier l'opportunité d'une décision en la matière ; toutefois, au regard des éléments portés à la connaissance de l'enquête publique, les conditions légales préalables à l'aliénation d'un chemin rural ne paraissent pas réunies.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un

Avis défavorable

au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural dit « Chemin des Crottes – Vallongues », tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Le présent avis défavorable ne fait pas obstacle à ce que la commune, si elle l'estime opportun, réexamine ultérieurement ce projet sur la base d'éléments complémentaires ou dans le cadre d'une procédure adaptée.